



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-R14.1

Date : 2 septembre 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Vagn Joensen, Président
M^{me} la Juge Claudia Hofer
M^{me} la Juge Fatimata Sanou Touré

Assistée de :

M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**DEMANDE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philipe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

I. INTRODUCTION

1. La Défense de Fulgence Kayishema (la « Défense ») demande à la Chambre de première instance de donner instruction au Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Greffier » et le « Mécanisme ») de commettre d'office un conseil rémunéré dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, afin qu'ils représentent les intérêts de Fulgence Kayishema dans la présente procédure d'annulation, dans l'intérêt de la justice, en application de l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 22 février 2012, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema devant les juridictions de la République du Rwanda (respectivement le « Rwanda » et la « Décision de renvoi »)¹.

3. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en Afrique du Sud en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme².

4. Le 1^{er} octobre 2024, la Défense a demandé au Greffier de commettre d'office un conseil à la défense de Fulgence Kayishema en application des articles 43 et 44 du Règlement³.

5. Le 23 octobre 2024, le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») a rejeté la demande de commission d'office d'un conseil présentée par la Défense⁴.

6. Le 6 novembre 2024, la Défense a demandé à la Présidente du Mécanisme (la « Présidente ») d'examiner la décision relative à l'aide juridictionnelle rendue par le Greffe⁵.

¹ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »).

² *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d'un mandat d'arrêt, 7 septembre 2023, p. 2. Voir *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 8 mars 2019.

³ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Demande de la Défense aux fins de l'examen de la décision relative à la commission d'office des conseils, 6 novembre 2024 (« Demande d'examen »), annexe B confidentielle (lettre adressée par le conseil au responsable du Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, Greffe, 1^{er} octobre 2024).

⁴ Demande d'examen, annexe A (lettre adressée par le responsable du Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, Greffe, au conseil, 23 octobre 2024) (« Décision du Greffe relative à l'aide juridictionnelle »).

⁵ Demande d'examen.

7. Le 16 décembre 2024, la Présidente a rejeté la Demande d'examen⁶.
8. Le 5 juin 2025, la Défense a demandé à la Présidente de désigner une Chambre de première instance chargée notamment d'examiner une demande de commission d'office d'un conseil⁷.
9. Le 4 juillet 2025, la Présidente a rejeté la Demande de désignation d'une Chambre de première instance⁸.
10. Le 14 août 2025, la Défense a déposé une demande d'annulation de la Décision de renvoi (la « Demande d'annulation »)⁹.
11. Le 22 août 2025, la Présidente a désigné la présente Chambre de première instance chargée d'examiner la Demande d'annulation en application de l'article 6 6) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 14 C) du Règlement¹⁰.

III. DROIT APPLICABLE

12. L'article 19 4) b) du Statut garantit à l'accusé le droit de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».
13. L'article 46 du Règlement prévoit qu'une « Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé ».

⁶ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande de la Défense visant l'examen de la décision portant sur la commission d'office d'un conseil, 16 décembre 2024 (« Décision du 16 décembre 2024 »), p. 5.

⁷ Demande de désignation d'une Chambre de première instance chargée d'examiner la question de l'annulation de la décision de renvoi et des demandes connexes, confidentiel, 5 juin 2025 (« Demande de désignation d'une Chambre de première instance »). Version publique expurgée déposée le même jour.

⁸ Décision relative à la demande de désignation d'une Chambre de première instance, présentée par Fulgence Kayishema, 4 juillet 2025 (« Décision du 4 juillet 2025 »), p. 3.

⁹ Demande d'annulation du renvoi de l'affaire à la République du Rwanda, confidentiel, 1[2] août 2025 (« Demande d'annulation »). Version publique expurgée déposée le 26 août 2025.

¹⁰ Décision portant désignation d'une Chambre de première instance aux fins de l'examen de la requête présentée par Fulgence Kayishema aux fins de l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant à la République du Rwanda, 22 août 2025.

IV. ARGUMENTS

A. L'article 46 du Règlement autorise la commission d'office d'un conseil dans les circonstances de l'espèce

14. Dans la Décision du 16 décembre 2024, selon laquelle le Greffe n'avait pas commis d'erreur en refusant une aide juridictionnelle à Fulgence Kayishema au titre des articles 43 et 44 du Règlement, la Présidente a considéré que Fulgence Kayishema « ne se trouv[ait] pas sous la garde du Mécanisme et ne fai[sai]t [alors] pas l'objet d'une procédure devant celui-ci¹¹ ». Ces facteurs ne font pas obstacle à la commission d'office d'un conseil par ordonnance judiciaire en vertu de l'article 46 du Règlement.

15. La Chambre d'appel et le Président ont dans le passé rendu des ordonnances judiciaires donnant instruction au Greffe de commettre d'office des conseils chargés de représenter des personnes qui n'étaient pas sous la garde du Mécanisme et n'avaient pas d'affaire pendante devant le Mécanisme¹². Il en a été ainsi, par exemple, lorsque le conseil commis d'office avait précédemment défendu la personne en question à titre gracieux et avait effectivement déposé lui-même une demande d'aide juridictionnelle au nom de son client¹³. Bien que les procédures en révision constituent le contexte le plus fréquent de telles commissions d'office, l'octroi d'une aide juridictionnelle à des personnes n'étant pas sous la garde du Mécanisme et n'ayant pas d'affaire pendante devant lui ne s'y limite pas¹⁴. De même, la Chambre d'appel et le Président ont rendu des ordonnances judiciaires donnant instruction au Greffe de commettre d'office des conseils afin qu'ils représentent des personnes qui, tout en restant sous la garde du Mécanisme, n'avaient pas d'affaire pendante devant lui¹⁵.

¹¹ Décision du 16 décembre 2024, p. 4. Voir aussi Décision du Greffe relative à l'aide juridictionnelle, p. 632 (pagination du Greffe de la version en anglais).

¹² Voir *Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka, 13 juillet 2015, par. 8 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-R, Décision relative à une demande de commission d'office d'un conseil, 4 juillet 2018 (« Décision Ntakirutimana »), par. 5 à 9 ; *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° MICT-15-87-ES, Décision du Président relative à la demande urgente d'aide juridictionnelle, 29 mars 2016 (« Décision Hartman »), par. 15 et 16 ; *Le Procureur c. Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 12 juin 2018 (« Décision Ntawukulilyayo »), par. 11 à 15.

¹³ Décision *Ntakirutimana*, par. 4, 8 et 9 ; Décision *Ntawukulilyayo*, par. 7 et 12 à 15.

¹⁴ Décision *Ntawukulilyayo*, par. 10 et 11. Voir aussi Décision *Hartman*, par. 15.

¹⁵ Voir *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29, Décision relative à la demande de l'Accusation concernant des témoins protégés et à la requête d'Augustin Ngirabatware aux fins de commission d'office d'un conseil, 5 mai 2016, par. 20 à 22 ; *Le Procureur c. Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, Décision relative à une requête aux fins de commission d'office d'un conseil et de prorogation de délai, 13 décembre 2018, p. 2 et 3.

16. En outre, dans le contexte de la première tentative du Procureur du TPIR d'obtenir le renvoi de la présente affaire devant le Rwanda, la Chambre de première instance du TPIR a commis d'office un conseil pour représenter les intérêts de Fulgence Kayishema, considérant que « l'accusé ne d[eva]it pas nécessairement se trouver sous la garde du Tribunal pour que l'article 45 *quater* du Règlement [du TPIR] reç[ût] application¹⁶ ». D'autres Chambres de première instance du TPIR, y compris celle saisie de la seconde demande du Procureur du TPIR tendant au renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema, ont également dit que, dans l'intérêt de la justice, en vertu de cette même disposition, elles pouvaient donner instruction au Greffe de commettre d'office un conseil pour représenter un accusé, et ce, même si celui-ci ne se trouvait pas sous la garde du TPIR¹⁷.

17. Avant le dépôt de la Demande d'annulation, le Greffe a fait valoir que le précédent de l'affaire *Uwinkindi* était différent dans la mesure où la commission d'office d'un conseil y avait « ét[é] une réponse directe à une demande d'annulation que [Jean-Bosco Uwinkindi] avait présentée¹⁸ ». Fulgence Kayishema ayant désormais déposé la Demande d'annulation, la commission d'office d'un conseil dans l'affaire *Uwinkindi* ne se différencie plus pour cette raison.

B. L'intérêt de la justice requiert la commission d'office d'un conseil

18. La Défense soutient que l'intérêt de la justice exige désormais que soient commis d'office à la défense de Fulgence Kayishema d'un conseil rémunéré dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme. La procédure concernant la Demande d'annulation a une incidence fondamentale sur le droit de Fulgence Kayishema à un procès équitable, en ce qu'elle vise en fin de compte à vérifier si les conditions lui permettant de bénéficier d'un tel procès au Rwanda sont réunies¹⁹. Il doit se voir offrir la réelle possibilité de présenter exhaustivement à la

¹⁶ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, Décision relative à la demande dont la Chambre a été saisie en vue de la désignation d'un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé, 2 mai 2008, par. 8.

¹⁷ Voir *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Order for the Assignment of Counsel*, 27 juillet 2011, par. 6 ; *Le Procureur c. Sikubwabo*, affaire n° ICTR-95-1D-R11bis, *Order for the Assignment of Counsel*, 27 juillet 2011, par. 6 et 7.

¹⁸ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Observations du Greffier portant sur la demande de la Défense aux fins de l'examen de la décision relative à la commission d'office des conseils, 21 novembre 2024, par. 33. Voir aussi Décision du 16 décembre 2024, note de bas de page 22. Cf. Décision du Greffe relative à l'aide juridictionnelle, p. 632 (pagination du Greffe de la version en anglais) (où il est conclu que les demandes d'aide juridictionnelle ayant trait à « l'acte d'accusation faisant foi dressé contre Fulgence Kayishema » doivent être présentées aux autorités rwandaises compétentes ; ce raisonnement ne s'applique pas aux procédures relatives à des demandes d'annulation, qui ne se rapportent pas au fond des accusations portées contre Fulgence Kayishema).

¹⁹ *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, 4 octobre 2016, par. 12. Voir aussi

Chambre les raisons de l'annulation exposées à titre préliminaire dans la Demande d'annulation, et ce, avec l'aide d'un conseil rémunéré. Lorsque l'octroi d'une aide juridictionnelle sert l'intérêt de la justice, il est obligatoire, et non discrétionnaire, en vertu du droit que l'accusé tient de l'article 19 4) b) du Statut²⁰.

19. La Décision de renvoi a été rendue il y a plus de 13 ans. Présenter des arguments suffisamment détaillés sur la manière dont les conditions au Rwanda ont changé depuis lors au détriment de la perspective qu'a Fulgence Kayishema de bénéficier d'un procès équitable est une tâche d'une grande complexité. Elle comporte une analyse du droit pénal et procédural rwandais, la consultation d'experts du système de justice rwandais, la description des enseignements tirés d'autres affaires qui ont été renvoyées par le TPIR devant le Rwanda pour y être jugées, le recueil de déclarations faites sous serment par des experts, par d'anciens accusés dans des affaires renvoyées et par des témoins potentiels en l'espèce, ainsi que de nombreuses heures de travail par la Défense. S'ajoute à cela que la Défense doit enquêter plus avant sur les menaces graves pesant sur la vie de Fulgence Kayishema.

20. Fulgence Kayishema est actuellement représenté par des conseils bénévoles²¹. On ne saurait s'attendre à ce que, sans en avoir les moyens, ils continuent de le représenter dans le cadre d'une procédure aussi complexe que celle relative à l'annulation d'une décision de renvoi vieille de plus d'une décennie²². Ne pas permettre à Fulgence Kayishema de compléter la Demande d'annulation avec l'assistance d'un conseil rémunéré porte atteinte à son droit de bénéficier des ressources nécessaires pour préparer sa défense et va à l'encontre du principe de l'égalité des armes.

21. Dans la Décision du 16 décembre 2024, dans laquelle il a été conclu que le Greffe n'avait pas commis d'erreur en refusant à Fulgence Kayishema l'aide juridictionnelle qu'il avait sollicitée au titre des articles 43 et 44 du Règlement, la Présidente a fait remarquer que cette

Le Procureur c. Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 8 octobre 2008, par. 4 ; *Le Procureur c. Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 30 octobre 2008, par. 4.

²⁰ *Benham c. Royaume-Uni*, requête n° 19380/92, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») (Grande Chambre), 10 juin 1996, par. 60 à 64 ; *Quaranta c. Suisse*, requête n° 12744/87, Arrêt, CEDH, 24 mai 1991, par. 27 à 38. Voir aussi Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Document de l'ONU A/RES/67/187, annexe, 20 décembre 2012, par. 21 (Principe 3).

²¹ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23, *Registrar's Notice of Recognition of Pro Bono Counsel*, 9 mai 2024.

²² Voir aussi Demande de désignation d'une Chambre de première instance, par. 47 à 49.

décision n'empêchait pas Fulgence Kayishema de « demander une aide juridictionnelle au moment opportun, en application de l'article 46 du Règlement²³ ». En outre, dans la Décision du 4 juillet 2025, elle a ajouté ce qui suit : « Fulgence Kayishema peut demander toutes les mesures qui s'imposent, y compris la désignation d'un conseil au titre de l'article 46 du Règlement, en conjonction avec toute demande d'annulation de la Décision de renvoi, dont l'examen pourra être confié à une Chambre de première instance en application de l'article 14 C) du Règlement, ou à la suite de cette demande²⁴ ».

22. La Défense soutient qu'en l'espèce est arrivé le « moment opportun » de rendre une ordonnance judiciaire aux fins de la commission d'office d'un conseil en vertu de l'article 46 du Règlement.

23. Dans l'affaire *Uwinkindi*, après que le Président a confié à une Chambre de première instance l'examen de la demande d'annulation du renvoi présentée par l'accusé²⁵, celui-ci a bénéficié de la commission d'office d'un conseil en exécution d'instructions données à cet effet par la Chambre de première instance²⁶. Par conséquent, la Défense soutient que, comme dans l'affaire *Uwinkindi*, « il est dans l'intérêt de la justice d'examiner la Demande d'annulation uniquement après qu'un conseil aura été commis à la défense de [Fulgence Kayishema] et que ce conseil aura eu la possibilité de présenter des écritures au soutien de la Demande d'annulation²⁷ ».

24. La présente procédure serait dépourvue de finalité réelle si Fulgence Kayishema n'était pas en mesure d'expliquer à la présente Chambre, avec l'assistance d'un conseil rémunéré, les raisons pour lesquelles les conditions d'un procès équitable au Rwanda ne sont pas réunies. Ses conseils bénévoles sont attachés à leur mandat de représenter ses intérêts, comme en témoigne l'ampleur des activités qu'ils ont menées à ce jour et sur une période prolongée. Toutefois, ils sont des professionnels du droit qui, comme tout autre, ne peuvent raisonnablement ni

²³ Décision du 16 décembre 2024, p. 5.

²⁴ Décision du 4 juillet 2025, p. 3.

²⁵ *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance, 13 mai 2015, p. 2 et 3.

²⁶ Voir *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015 (« Ordonnance *Uwinkindi* »), p. 1 ; *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Décision, 22 juin 2015, p. 2.

²⁷ Ordonnance *Uwinkindi*, p. 1.

équitablement être tenus de consacrer un temps et des efforts considérables à une affaire aussi complexe que celle actuellement pendante sans disposer de ressources.

25. Si le principe de l'égalité des armes « ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel²⁸ », il pose bel et bien que « chaque partie au procès doit avoir la possibilité de défendre ses intérêts dans des conditions qui ne la place pas dans une position de faiblesse marquée par rapport à la partie adverse²⁹ ». L'égalité des armes ne saurait être assurée si les conseils de Fulgence Kayishema ne sont pas rémunérés pour leur représentation dans la présente procédure, comme tout praticien du droit serait raisonnablement en droit de l'attendre. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il pouvait y avoir violation du principe de l'égalité des armes même lorsqu'une partie bénéficiait d'une assistance juridique bénévole³⁰.

26. La réalité actuelle est que les conseils de Fulgence Kayishema interviennent à titre gracieux, alors que le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») dispose d'un budget annuel de plus de 11 millions de dollars des États-Unis d'Amérique³¹ et qu'il n'existe plus aucune affaire relative aux crimes principaux relevant de son mandat³². Statuer sur la Demande d'annulation dans un contexte marqué par une inégalité des armes aussi flagrante serait contraire à l'intérêt de la justice. Cela aurait pour conséquence non seulement de placer Fulgence Kayishema dans une « position de faiblesse marquée » par rapport à l'Accusation, mais aussi de rendre le principe de l'égalité des armes totalement illusoire en refusant aux conseils une possibilité réelle de défendre les intérêts de leur client dans des conditions impartiales.

²⁸ *Le Procureur c. Clément Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 69. Voir aussi *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 7.

²⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.9, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à la traduction de documents, rendue par la Chambre de première instance le 16 mai 2008, 4 septembre 2008, par. 29 et références citées. Voir aussi *Foucher c. France*, requête n° 22209/93, Arrêt, CEDH, 18 mars 1997, par. 34 ; *Bulut c. Autriche*, requête n° 17358/90, Arrêt, CEDH, 22 février 1996, par. 56 ; *Klimentyev c. Russie*, requête n° 46503/99, *Judgment*, CEDH, 16 novembre 2006, par. 95.

³⁰ Voir *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, requête n° 68416/01, Arrêt, CEDH, 15 février 2005, par. 68 à 72.

³¹ Projet de budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2025 : Rapport du Secrétaire général, Document de l'ONU A/79/555, 25 octobre 2024, par. 76, adopté par la résolution 79/255 de l'Assemblée générale, 24 décembre 2024.

³² Voir Allocution de M. Serge Brammertz, Procureur, au Conseil de sécurité des Nations Unies, Document de l'ONU S/PV.9934, 11 juin 2025, p. 6 (où il est précisé que les affaires *Kabuga* et *Kayishema* sont les seules restantes portant sur les crimes principaux auxquelles l'Accusation participe activement ; la procédure dans l'affaire *Kabuga* a été suspendue *sine die* en 2023 : *Le Procureur c. Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-T, Décision portant suspension *sine die* de la procédure, 8 septembre 2023, p. 6).

27. Il s'ensuit que l'intérêt de la justice commande que Fulgence Kayishema bénéficie de la commission d'office d'un conseil pour les besoins de la présente procédure d'annulation, en application de l'article 46 du Règlement. La présente demande se limite à l'aide juridictionnelle requise dans le cadre de la procédure découlant de la Demande d'annulation. Il s'agit non pas d'une tentative de « mise en place d'un régime d'aide juridictionnelle parallèle, qui ferait double emploi avec ce à quoi Fulgence Kayishema a ou peut avoir droit au Rwanda », ainsi que le Greffe l'a précédemment laissé entendre³³, mais simplement d'une nécessité procédurale tendant à préserver l'intégrité et l'équité de la procédure en l'espèce visée à l'article 14 C) du Règlement.

V. MESURE DEMANDÉE

28. Sur le fondement de ce qui précède, la Défense prie la Chambre de première instance, en vertu de l'article 46 du Règlement :

DE DONNER INSTRUCTION au Greffier de commettre d'office un conseil à la défense de Fulgence Kayishema, dans l'intérêt de la justice, pour les besoins de la procédure relative à la Demande d'annulation.

Nombre de mots en anglais : 2 865 mots

Le conseil de Fulgence Kayishema

/signé/

Philippe Larochelle

Le 2 septembre 2025
Montréal (Canada)

³³ Décision du Greffe relative à l'aide juridictionnelle, p. 631 (pagination du Greffe de la version en anglais).